



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent **26P024** du 3 février 2026
portant réglementation du stationnement sur **l'aire de stationnement aménagée sur
les parcelles BD0390 et BD0396, entre la rue François Rabelais et la rue
Condorcet dite « parking G3 »**

La Maire de Vaulx-en-Velin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de stationnement.

ARRÊTE

L'aire de stationnement située sur les parcelles BD0390 et BD0396, entre la rue François Rabelais et la rue Condorcet, est dénommée dans le présent arrêté « parking G3 »

Article 1 : Stationnement automobile

Sur le *parking G3*, le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux et en bataille aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

Sur chaussée, en dehors desdits emplacements, le stationnement des véhicules est interdit et considéré gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont signalées par panneau B6a1, panonceau M6a et panonceaux de flèches d'étendue.

Article 2 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Sur le *parking G3*, 2 emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

L'arrêt ou le stationnement des autres véhicules sont interdits sur lesdits emplacements et considérés très gênants, au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol, par panneau B6d et par panonceaux M6h et M6a. Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 3 : Stationnement automobile limité à 24 heures

Sur le *parking G3*, la durée maximale de stationnement des véhicules sur les emplacements aménagés à cet effet est limitée à 24 heures.

Lesdits emplacements de stationnement sont signalés par marquage au sol et par panneau B6b1, complété par un panonceau M6f indiquant la mention suivante : « MAXI 24 ».

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de Madame la Maire de Vaulx-en-Velin.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vaulx-en-Velin